

**Association belge des Banques de Tissus et Cellules
A.B.B.T.
Universitair Ziekenhuis Antwerpen (Hôpital universitaire d'Anvers)
Wilrijkstraat 10
2650 Edegem**

S T A T U T S

Les soussignés :

...

déclarent constituer par le présent acte une association sans but lucratif conformément à la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002, qui accorde la personnalité morale aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont ils composent les statuts comme suit :

TITRE I : NOM - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1

L'association est dénommée : Association belge des Banques de Tissus et Cellules, en abrégé : A.B.B.T.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi dans l'hôpital universitaire *Universitair Ziekenhuis Antwerpen*, Wilrijkstraat 10, 2650 Edegem et ressortit à l'arrondissement judiciaire de Antwerpen (Anvers).

Il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale et dans le respect des règles prévues pour une modification des statuts et décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 3

L'association vise à réunir toutes les personnes intéressées concernées par les banques de tissus.

L'association a pour objet :

- d'assurer la formation et l'information de ses membres effectifs et adhérents en matière des banques de tissus et de cellules pour un usage thérapeutique humain.
- de viser parmi ces membres une amélioration de la qualité des banques de tissus et de cellules pour un usage thérapeutique humain.

Elle peut également entreprendre toutes les activités pouvant contribuer à la réalisation de cet objet. En ce sens, elle peut également, mais uniquement à titre complémentaire, accomplir des actes commerciaux, à la seule condition que le produit de ces actes commerciaux soit affecté à l'objet qui était à la base de sa constitution.

L'objet et/ou l'idéologie initial(e) au moment de la constitution de l'ASBL est inchangeable. Cette clause est invariable.

En cas de dérogation à l'objet et/ou l'idéologie original(e), l'ASBL sera dissoute de plein droit. Cette clause est invariable.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée illimitée, mais elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II: M E M B R E S

ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de six au minimum. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs. Les fondateurs sont membres à vie de l'assemblée générale (sauf démission). Ils ne peuvent être exclus par l'assemblée générale. Cette clause est invariable.

L'association peut compter des membres effectifs et des membres adhérents. La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux qui signent les présents statuts au moment de la constitution et ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association et dont une copie est déposée au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 26, novies, §1, 3° de l'actuelle législation. En cas de modification de la composition de l'association, une copie de la liste des membres doit être déposée dans un délai d'un mois à compter de la date anniversaire du dépôt des statuts. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs. Les membres adhérents sont uniquement affiliés pour bénéficier des activités de l'asbl. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Les droits et obligations des membres adhérents sont inscrits dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 6

Toute personne physique ou morale qui est acceptée en cette qualité par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration peut s'affilier à l'association en tant que membre. La demande d'affiliation d'un candidat membre doit être présentée par écrit au président du conseil d'administration. Dans les présents statuts, le terme 'membre' se réfère expressément aux membres effectifs.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration peut, sous les conditions qu'il détermine, admettre d'autres personnes dans l'association en tant que membres honoraires, membres protecteurs, membres de soutien ou membres consultatifs. Ces membres sont considérés comme des membres adhérents. Leurs droits et devoirs sont mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 8

La cotisation maximale des membres s'élève à 250 EUR.

ARTICLE 9

Chaque membre peut à tout moment se retirer de l'association. La démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée.

ARTICLE 10

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit ne participent pas au patrimoine de l'association, et ne peuvent par conséquent jamais réclamer le remboursement ou l'indemnisation des cotisations versées ou apports faits.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est gérée par un conseil d'administration comptant au moins cinq membres qui sont membres de l'association. Le conseil d'administration peut compter quinze membres au maximum. Quoi qu'il en soit, le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale et au maximum la moitié -1 des membres élus du bureau peut exercer une fonction au sein du même type de banque de tissus ou cellules.

ARTICLE 12 : Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour une période de deux ans, mais sont rééligibles. Les administrateurs nommés entre-temps ne sont élus que pour le reste de la durée du mandat.

ARTICLE 13 : Mode de nomination et rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Les actes se rapportant à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans un délai de trente jours après le dépôt (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

Lorsque cela est requis dans l'intérêt de l'ASBL, les décisions de l'assemblée générale, et notamment l'élection des administrateurs, peuvent être prises par accord écrit des membres de l'assemblée générale. La prise de décisions par écrit suppose en tout cas qu'il y a eu une délibération par courriel, vidéoconférence ou conférence téléphonique.

ARTICLE 14 : Cessation de fonction et révocation des administrateurs

Le mandat des administrateurs se termine par la révocation par l'assemblée générale, par la démission, par l'expiration du mandat (le cas échéant), ou par le décès.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre de membres présents et/ou représentés. Elle doit toutefois être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur démissionnaire est tenu de notifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur à moins que, en raison de cette démission, le nombre minimum d'administrateurs ne soit devenu inférieur au nombre minimum prévu par les statuts. Le cas échéant, le conseil d'administration est tenu de convoquer dans un délai de deux mois l'assemblée générale qui doit assurer le remplacement de l'administrateur en question et qui doit l'en informer par écrit. Les actes se rapportant à la cessation de fonction et la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

ARTICLE 15 : Compétences des administrateurs.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes que la Loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.

Le conseil d'administration nomme et révoque les membres du personnel et fixe leurs rémunérations.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collègue.

Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à l'assemblée générale, sauf stipulation contraire dans les statuts. Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

ARTICLE 16

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. Si celui-ci est empêché ou absent, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 17

Un procès-verbal est rédigé de chaque assemblée. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire et est inscrit dans le registre destiné à cet effet. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont valablement signés par le président et par le secrétaire. En l'absence de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent valablement signer ces documents.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration décrète tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires et utiles.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, nommer un administrateur délégué ou directeur qui sera chargé de la gestion journalière. Celui-ci règle les affaires courantes et s'occupe de la correspondance journalière et signe valablement au nom de l'association à l'égard de la Régie des Chèques Postaux, des établissements bancaires publics et privés et de tous autres établissements.

ARTICLE 19

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association ne doivent pas fournir à des tiers la preuve d'une décision ou d'une autorisation quelconque. Le non respect par les administrateurs mandatés des limitations de pouvoirs internes compromet la responsabilité interne de ces administrateurs.

ARTICLE 20 :

Personnes mandatées pour représenter l'association, conformément à l'article 13, 4° al., L. ASBL

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches à l'un des administrateurs, voire à une autre personne, membre ou non de l'association. Le Conseil d'administration doit élire parmi ses administrateurs un président, un secrétaire, un trésorier et toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Ils sont nommés à la simple majorité par le conseil d'administration qui décide valablement si la majorité des administrateurs est présente. Contrairement à ce qui est stipulé à l'article 15, un administrateur ne peut se faire représenter pour cette décision.

La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut se produire

- a) soit volontairement par la personne mandatée elle-même en présentant sa démission par écrit au conseil d'administration
- b) par révocation par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente. Contrairement à ce qui est stipulé à l'article 15, un administrateur ne peut se faire représenter pour cette décision. La proposition de cessation de fonction doit préalablement figurer à l'ordre du jour de ce conseil d'administration. La décision de révocation prise par le conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours civils.

Les actes concernant la cessation de fonction et la nomination des personnes habilitées à représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge, dans les trente jours qui suivent le dépôt.

Les personnes mandatées exercent leurs pouvoirs individuellement ou ensemble.

ARTICLE 21 :

Personnes chargées de la gestion journalière de l'association, conformément à l'art. 13bis, 1° al., L. ASBL

Le conseil d'administration peut constituer un comité de direction.

Ils sont nommés à la simple majorité par le conseil d'administration qui décide valablement si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

La cessation de fonction du comité de direction peut se produire :

- a) volontairement par un membre du comité de direction lui-même qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration
- b) par révocation par le conseil d'administration à la simple majorité des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. La décision de révocation prise par le conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans le délai de sept jours civils.

Les actes se rapportant à la cessation de fonction et à la nomination des personnes du comité de direction doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

Les décisions du comité de direction, siégeant comme collège, sont toujours prises en concertation collégiale.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Un membre peut cependant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 23

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération serait octroyée,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la nomination et l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en une société à but social,
- tous les cas où cela est requis par les présents statuts.

ARTICLE 24

L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration ou par le président chaque fois que cela est requis par l'objet de l'association.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent et pour dresser le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 25

L'assemblée générale se réunit dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26

Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5 des membres effectifs en fait la demande au conseil d'administration par lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés les points de l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 15 jours ouvrables avec indication dans l'ordre du jour des points demandés.

ARTICLE 27

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou deux administrateurs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par courriel au moins 13 jours avant l'assemblée générale. Les membres effectifs doivent envoyer une confirmation de lecture. Tous les membres effectifs qui n'ont pas envoyé de confirmation de lecture doivent être convoqués par lettre simple ou par lettre recommandée au moins huit jours ouvrables avant l'assemblée.

ARTICLE 28

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par le conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par 1/20^e des membres effectifs doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit évidemment être signé par 1/20^e des membres et

être remis au président du conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée. Des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 29

Dans des cas ordinaires, les décisions sont prises à la simple majorité des voix présentes et représentées. En cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui préside l'assemblée à ce moment-là est prépondérante.

ARTICLE 30 : modification des statuts

Il ne peut être décidé d'une modification des statuts que si cette modification est mentionnée en détail à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée conformément aux présents statuts. Celle-ci pourra prendre une décision valable, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours civils qui suivent la première assemblée. Chaque modification des statuts requiert en outre une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées, également à la deuxième assemblée générale. Une modification de l'objet de l'association ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Après chaque modification des statuts, les modifications et les statuts entièrement coordonnés après cette modification seront déposés au greffe du tribunal de commerce. La modification doit être publiée (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent le dépôt.

ARTICLE 31

En cas de dissolution volontaire de l'association, les 2/3 des membres effectifs doivent être présents ou représentés. La dissolution volontaire ne peut être décidée qu'à la majorité de 4/5 des voix.

ARTICLE 32

Une majorité de 2/3 des voix est requise pour exclure un membre. 2/3 des membres effectifs doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée conformément aux présents statuts. Celle-ci pourra prendre une décision valable, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours civils qui suivent la première assemblée. En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également être mentionné à l'ordre du jour et le membre doit être convié afin de pouvoir organiser sa défense.

ARTICLE 33

Un procès-verbal est rédigé de chaque assemblée. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire et est inscrit dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association. Les extraits seront valablement signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs et, en leur absence, par deux membres de l'assemblée générale.

TITRE V: COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 34

L'exercice de l'association prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui est tenue dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

TITRE VI: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 35

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés

à l'assemblée générale et qu'en outre une majorité de quatre cinquièmes accepte de dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de quatre cinquièmes se déclare d'accord pour dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, ainsi que les conditions de la liquidation.

Après apurement du passif, l'actif sera cédé à une association ayant un objet non lucratif similaire à l'objet décrit à l'article 3 des présents statuts. Cette clause est invariable.

La décision de dissolution et la nomination et la cessation du mandat des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de commerce. La décision de dissolution, la nomination et la cessation du mandat des liquidateurs doivent être publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge dans les 30 jours qui suivent le dépôt.

ARTICLE 36

La Loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, reste applicable pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans les présents statuts.

Ainsi rédigé et adopté à la réunion de constitution du 29/04/2008

A Bruxelles,

...

**Association belge des Banques de Tissus et Cellules
A.B.B.T
Universitair Ziekenhuis Antwerpen (Hôpital universitaire d'Anvers)
Wilrijkstraat 10
2650 Edegem**

ACTE CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA CONSTITUTION

L'assemblée générale a nommé administrateurs :

Verduyckt Bert, L. Decouxlaan 59, 3012 Leuven (Louvain), né le 12/01/1963, à Leuven
Maes Brigitte, Uilstraat 28, 3500 Hasselt, née le 17/02/1972, à Bonheiden
Billiet Johan, Krakkestraat 4, 8200 Brugge (Bruges), né le 13/07/1962, à Oostende
Vandamme Wouter, Jozef II Straat 40, 9000 Gent (Gand), né le 16/07/1974, à Roeselare (Roulers)
Van Der Elst Josiane, Assesteenweg 296, 1742 Ternat, née le 29/04/1959, à Borchtlombeek
Van Geyt Caroline, Beukenstraat 36, 9820 Merelbeke, née le 13/09/1973, à Gent (Gand)
Pelleriaux Béatrice, Sint-Pietersplein 14, 7970 Wezenbeek, née le 14/10/1963, à Bruxelles
Mahieu Sarah, Van Putlei 60, 2018 Antwerpen (Anvers), née le 13/10/1977, à Schoten
Guns Johan, Nieuwbaan 108A, 1785 Merchtem, né le 16/02/1975, à Vilvorde
De Schouwer Pierre, Hoge Mereyt 22, 2960 Brecht, né le 23/05/1964, à Bruxelles
Somville Johan, Heesterweg 16, 3197 Schiplaken, né le 08/03/1955, à Antwerpen (Anvers)

Le conseil d'administration exerce son mandat en tant que collègue, mais peut céder des pouvoirs déterminés, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes mandatées.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et est en outre investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts et à condition que ses décisions soient prises dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme lui-même chaque fonction qu'il juge indispensable au bon fonctionnement de l'association.

A Bruxelles, le 19/06/2008

Somville Johan
Président

Guns Johan
Secrétaire

**Association belge des Banques de Tissus et Cellules
A.B.B.T.
Universitair Ziekenhuis Antwerpen (Hôpital universitaire d'Anvers)
Wilrijkstraat 10
2650 Edegem**

**ACTE CONCERNANT LES PERSONNES AUTORISEES A
REPRESENTER L'ASSOCIATION**

Le conseil d'administration a réparti les fonctions suivantes parmi ses membres et nommé à cette fonction :

Président : Somville Johan, Heesterweg 16, 3197 Schiplaken, né le 08/03/1955, à Antwerpen (Anvers)

Secrétaire : Guns Johan, Nieuwbaan 108A, 1785 Merchtem, né le 16/02/1975, à Vilvorde

Trésorier : Pelleriaux Béatrice, Sint-Pietersplein 14, 7970 Wezenbeek, née le 14/10/1963, à Bruxelles

Le président, le secrétaire et le trésorier ont des pouvoirs séparés et illimités pour toutes les obligations administratives et financières.

A Bruxelles, le 21/10/2008

Somville Johan
Président

Guns Johan
Secrétaire